



S.M.E.A. de la Basse-Limagne

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

Berger Levaault

ID : 063-256300187-20251211-2025_12_102-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Comité Syndical du
11/12/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 11 décembre, le Comité Syndical de la BASSE-LIMAGNE, s'est réuni à JOZE, sous la Présidence de Monsieur René LEMERLE.

Délibération
n° 2025-12-102

Date de convocation :
27/11/2025

Nombre de membres
en exercice : 89

Nombre de membres
présents : 48

Ne prennent pas part
au vote : 5

Nombre de suffrages
exprimés : 49

VOTE :

Pour : 0

Contre : 49

Abstention : 0

Secrétaire de
séance :
Agathe DEMAS

Etaient présents : Voir liste jointe.

Objet : SEMERAP – Avenant 8 au contrat d'assainissement collectif de Maringues + admissions en non-valeurs 2018

Monsieur le Président rappelle aux délégués que le comité syndical a délibéré l'an dernier concernant l'admission en non-valeur des impayés antérieurs à 2017.

Aujourd'hui, la SEMERAP nous propose de signer un avenant n° 8 au contrat d'assainissement collectif de Maringues, venant remettre en cause le principe du versement au facturé prévu dans celui-ci :

Extrait de l'avenant 8

Chaque année N les admissions en non-valeurs seront prononcées, en accord avec le maître d'ouvrage, au vu d'un état présenté par l'exploitant relatif à l'année N-6, au plus tard le 30 septembre de l'année N.

Ces montants seront déduits du versement effectué au titre de l'année N lors du versement (T3), c'est-à-dire le 31 décembre de l'année N.

Toutefois, le montant total des admissions en non-valeurs pouvant être imputé sur les versements de l'année N ne pourra excéder un pour cent (1%) des montants facturés au titre de l'année N-6 de la part collectivité.

Le Comité syndical doit décider de valider ou non la signature de cet avenant.

Si le Syndicat valide cet avenant 8, il faudra également délibérer pour valider le montant des admissions en non-valeurs pour l'année 2018, soit 2 617,55 €.

Les 4 administrateurs SEMERAP, ainsi que le délégué-agent SEMERAP ne prennent pas part au vote.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application Télerecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

DELIBERATION

Le comité syndical, les explications entendues et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De refuser la signature de l'avenant 8 au contrat d'assainissement collectif de Maringues pour les admissions en non-valeurs,
- De ne pas valider le montant des admissions en non-valeurs pour l'année 2018,
- De demander au Président d'informer la SEMERAP de cette décision.

**FAIT & DELIBERE, les mêmes
Jour, mois et an que ci-dessus.
Le Président,
René LEMERLE**

